

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rési Moni bel *19004206*

Déposé / Reçu le

2 7 DEC. 2018

au greffe du tribนกุลt de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: 0716, 893,841

Dénomination

(en entier): **ALMAGEV**

(en abrégé):

Forme juridique: Société Anonyme

Adresse complète du siège :Rue des Atrébates 135

1040 Bruxelles

Obiet de l'acte: CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL EN BELGIQUE --

ADOPTION DU TEXTE DES STATUTS CONFORMES A LA LÉGISLATION

BELGE -- NOMINATIONS - POUVOIRS

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie MAQUET. Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-sept décembre deux mille dix-huit, que :

Ont comparu:

Monsieur Arnold van Wassenhove demeurant à 1470 Genappe, rue du Try au Chène 6 et Madame Nathalie van Wassenhove demeurant à 1950 Kraainem Val du Prince 1, agissant en qualité d'administrateurs de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée ALMAGEV établie et ayant son siège social au 9B Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg);

Constituée suivant un acte dressé le 15 décembre 1999 par Maître Joseph ELVINGER, notaire à Luxembourg, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Association en date du 02 février 2000 sous le numéro 113. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 73095.

Agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale de ladite société tenue le 20 décembre 2018 devant le Notaire Henri Hellinckx, à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) dont une copie restera ci-annexée.

Lesquels exposent préalablement que l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 20 décembre 2018 devant le Notaire Henri Hellinckx, à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) a décidé :

- i) De transférer le siège social, l'établissement principal, l'administration centrale et le lieu de gestion effective de la société, sans modification de la personnalité juridique de la société du Grand-Duché du Luxembourg au 135 rue des Atrébates à 1040 Bruxelles, Belgique;
- ii) De refondre intégralement les statuts de la société afin de les rendre conforme au droit belge De confirmer que suite au transfert du siège sccial, à son changement de nationalité et à sa transformation en une société anonyme de droit belge qui en résultera, la société restera propriétaire de tous ses actifs et passifs sans limitation ni discontinuité, y compris d'un point de vue fiscal. La société détiendra donc toujours tout l'actif et passif encouru et conclu avant le transfert de son siège social et son changement de nationalité.
- iii) De prendre acte de la démission des administrateurs de la société
- De nommer les comparants en remplacement des administrateurs démissionnaires iv)
- v) De leur conférer tous pouvoirs afin de faire acter le transfert du siège social de la société et sa transformation en société anonyme de droit belge devant tout notaire de résidence en Belgique et de faire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé • au Moniteur belge radier l'inscription de la société Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sur base de la preuve de dépôt de l'acte belge auprès du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

CECI EXPOSE

- 1. Les comparants remettent au Notaire soussigné une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 20 décembre 2018 devant le Notaire Henri Hellinckx, à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) en vue de son dépôt au rang de ses minutes et qu'il lui soit donné publicité en Belgique.
- 2. Les comparants confirment la transformation transfrontalière de la société, celle-ci revêtant la forme d'une société anonyme de droit belge, à dater des présentes et confirment à cet égard que le transfert du principal établissement en Belgique intervient sous le bénéfice de la continuité de la personnalité juridique de la société, celle-ci étant désormais soumise au droit belge à titre de *lex societatis*, conformément à l'article 112 du Code belge de droit international privé. Il est précisé, pour autant que de besoin, que la nature commerciale, le capital et les réserves de la société demeurent intacts et inchangés, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values de ladite société. La société anonyme, telle que soumise au droit belge, continuera les écritures et la comptabilité préalablement tenues sous l'empire du droit luxembourgeois.

3.Les comparants requièrent :

- le notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles
- Maître Sabrina SCARNA, ou tout autre avocat de l'association TETRALAW à Bruxelles, avenue Louise 240/3, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.
- 3. Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter les statuts de la société, en conformité avec les exigences de la législation belge.

ARTICLE UN: DENOMINATION

La société est anonyme. Elle est dénommée ALMAGEV.

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en région de Bruxelles-Capitale, à 1040 Bruxelles, rue des Atrébates 135.

Dans le respect des réglementations linguistiques en vigueur, le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges d'exploitation ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, la prise de participations dans toutes sociétés ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille.

Toutefois, la société ne s'immiscera ni directement, ni indirectement dans la gestion de ces sociétés, sous rèserve des droits que la société peut exercer en sa qualité d'actionnaire.

D'une manière générale, elle peut effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises par le Code des sociétés.

ARTICLE CINQ: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00)

Il est représenté par cent mille (100.000) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.000, toutes intégralement libérées.(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

ARTICLE ONZE: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf dans le cas où le conseil d'administration peut être composé de deux membres en vertu des dispositions du Code des sociétés, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Si une personne morale est nommée administrateur de la société, elle est tenue de désigner, en conformité avec les règles prévues par le Code des sociétés, une personne physique dénommée « représentant permanent », habilitée à la représenter dans toutes ses relations avec la société.

L'administrateur ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.(...)

ARTICLE SEIZE: POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT ; GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de celle-ci, confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent également être choisies dans ou hors de son sein. Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélévement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant. De la même manière, les administrateurs délégués peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion qui leur a été conférée.(...)

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

- B. Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement qui n'ont en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil;
- soit, dans les limites de la gestion qui lui a été conférée, par le comité de direction, lui-même représenté par deux de ses membres agissant conjointement dont le président du comité;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux qui peuvent également être choisis dans ou hors de son sein, dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT: CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

ARTICLE VINGT ET UN: REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, à onze heures, au siège social ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à l'exception

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé · au Moniteur belge du samedi.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, aux lieu et heure indiqués dans les avis de convocation.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE VINGT-DEUX: ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.(...)

ARTICLE VINGT-CINQ: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les autres membres du bureau qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-HUIT: ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les administrateurs dressent un inventaire, et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. (...)

ARTICLE TRENTE: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts et d'augmenter le capital si les besoins de la liquidation le justifient. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du conseil. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

ARTICLE TRENTE ET UN: REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. (...)

<u>Prise d'effet</u>

Les comparants requièrent le Notaire soussigné de constater que le transfert du siège social de la société en Belgique et sa transformation en société anonyme de droit belge prend effet ce jour.

Pour extrait analytique conforme.

Sophie MAQUET, Notaire Associé.

Déposé en même temps : 1 expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes